

Convention d'utilisation de l'IPAD 2021/2022

Entre le collège privé SAINT JEAN à DOUAI représenté par Monsieur Jean-Marie CHUEPO, chef d'établissement, d'une part,

Et Mr et/ou Mme _____

Représentant(s) légal(aux) de l'élève _____, en classe de _____ pour l'année scolaire 2021/2022, ci-après dénommé(s) « l'utilisateur » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet, durée et montant de la redevance IPAD

La présente convention régit les conditions d'utilisation d'une tablette numérique IPAD fournie par l'établissement pour la durée de la scolarité de l'élève au collège ET pour une durée maximale de 4 ans.

La redevance annuelle pour l'utilisation de l'IPAD est de 200 € (soit 20€ par mois sur 10 mois) imputée sur la facture annuelle du début d'année scolaire.

La tablette reste la propriété du collège SAINT JEAN DOUAI pendant 4 ans.

La redevance cesse après 4 années scolaires et la tablette deviendra la propriété des parents.

Pour un élève intégrant une classe IPAD en cinquième, la redevance cessera après 3 ans et la tablette deviendra la propriété des parents à l'issue de ces 3 années et le règlement du solde restant (40€ en fin de 3^{ème}).

Pour un élève intégrant une classe IPAD en quatrième, la redevance cessera après 2 ans et la tablette deviendra la propriété des parents à l'issue de ces 2 années et le règlement du solde restant (140€ en fin de 3^{ème}).

Pour un élève intégrant une classe IPAD en troisième, la redevance cessera après 1 an et la tablette deviendra la propriété des parents à l'issue de cette année et le règlement du solde restant (260€ en fin de 3^{ème}).

Article 2 : précautions d'usage

L'utilisateur s'engage à faire un usage de la tablette conforme à sa destination pédagogique, en respectant les consignes données par l'établissement (consignes disponibles sur la plateforme pédagogique GSuite (Google) de SAINT JEAN.

Il s'engage à signaler tout problème technique à son enseignant ou son professeur principal qui contactera le service informatique.

Article 3 : responsabilités

Les applications nécessaires à l'utilisation de la tablette à des fins pédagogiques sont installées par le service informatique de l'établissement.

L'utilisateur ne peut faire aucune installation en dehors de l'utilisation du Self Service (Boutique d'application de l'établissement) ou de modification de compte.

Les connexions Internet en dehors du collège sont sous la responsabilité entière des parents de l'utilisateur.

L'établissement ne peut être tenu pour responsable en cas d'utilisation frauduleuse ou illicite du matériel.

Le droit à l'image doit être respecté, il est interdit de prendre ou diffuser des photos, images, sons, sans l'autorisation écrite des personnes concernées.

En cas de vol, une plainte devra être déposée par l'utilisateur auprès des services compétents (police ou gendarmerie) pour obtenir un IPAD de prêt ou de remplacement (produire une copie du dépôt de plainte).

Article 4 : assurance

Sont exclus :

- Les accessoires : câbles et chargeurs de batterie, pochette de protection (ceci sous-entend que vous êtes tenus de les remplacer par des pièces d'origine Apple)

L'établissement autoassure chaque tablette dont les garanties, les modalités d'assurance et de remboursement sont les suivantes :

- Garanties en cas de vol, destruction ou détérioration :

Les tablettes sont couvertes en cas de vol ou de dommages en tous lieux, y compris dans l'établissement scolaire, et notamment :

- **Dans les lieux publics** (y compris transports en communs, gares, aéroports), sous réserve que :

* La tablette soit transportée en bagage à main,

* et qu'elle soit sous la surveillance de l'utilisateur.

- **Dans un véhicule en stationnement**, sous réserve que :

- * La tablette ne soit pas visible de l'extérieur,

- * Le véhicule soit fermé à clé et ayant fait l'objet d'un vol ou d'une tentative de vol.

- **Franchises et montants de garanties :**

Indemnisation par sinistre et par tablette y compris accessoires (sans dépasser le coût des éventuelles réparations) :

Une franchise de 100€ est payable avant de recevoir l'IPAD de remplacement pour la première casse.

Les tablettes mises en service depuis plus de 4 ans à la date du sinistre ne sont pas garanties.

- En cas de casse, l'utilisateur devra remettre à l'établissement la tablette et l'ensemble des accessoires endommagés.

- **Ne sont pas couverts :**

- Les accessoires : câbles et chargeurs de batterie, pochette de protection (ceci sous-entend que vous êtes tenus de les remplacer par des pièces d'origine Apple)
- Les frais de reconstitution des archives informatiques,
- Les dommages externes qui ne nuisent pas au bon fonctionnement de l'appareil (rayures...)
- Les vols commis par un membre de votre famille ou une personne habitant avec vous sauf si une plainte nominative est déposée.

Article 5 : Perte de l'IPad ou à partir de la deuxième casse :

La présente convention ne couvre ni la perte de l'IPad, ni les casses suivantes. En cas de perte ou à partir de la deuxième casse et afin que nous fournissions un nouvel IPad à votre enfant vous devrez régler le solde restant :

- La première année, le solde restant à régler est de 340€,
- La deuxième année, le solde restant à régler est de 260€,
- La troisième année, le solde restant à régler est de 140€,
- La quatrième année, le solde restant à régler est de 100€.

Une fois le solde restant de l'IPad réglé, nous fournissons un IPad du même modèle en remplacement, la redevance se poursuit normalement et le solde restant à régler pour conserver l'IPad de remplacement en cas de départ anticipé reste le même que dans l'article 1. (260€ à l'issue de la première année, 140€ à l'issue de la deuxième année, 40€ à l'issue de la troisième année)».

Article 6 :

En cas de redoublement, les conditions d'utilisation sont prolongées d'un an.

Article 7 :

En cas de changement anticipé d'établissement en cours de cycle collège, l'élève pourra garder la tablette à condition de solder les mensualités restantes (voir **Article 1**).

L'utilisateur pourra également restituer l'IPAD et l'ensemble de ses accessoires en cas de départ anticipé. Des frais supplémentaires seront facturés en cas de non-restitution ou de dégradation de ceux-ci.

Article 8 :

L'établissement ne gère pas les litiges des familles, qui sont du ressort de la responsabilité civile entre les familles.

Fait en deux exemplaires à Douai, le

Le responsable légal
(faire précéder la signature de la mention à bien pris connaissance
de l'ensemble des articles de la convention, notamment la partie franchise)

Monsieur Jean-Marie CHUEPO,
Chef d'établissement

